



Arrêt

n° 206 616 du 9 juillet 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2017 et notifiés le 31 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me F. CALAMARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, D. STRUELENS, conseiller adjoint, qui comparaît pour la première partie défenderesse et M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 septembre 2015, la requérante, de nationalité béninoise, a procédé à une déclaration de cohabitation légale avec son compagnon de nationalité belge.

1.2. Le 13 février 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) belge, en sa qualité de partenaire légale d'un citoyen belge.

Le 13 juillet 2017, la première partie défenderesse a pris au sujet de cette demande une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 31 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que:³

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.*

En vertu de l'article 52, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi d'un citoyen belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est pas autorisée ou admise au séjour sur une autre base, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union : Partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi avec un citoyen belge : défaut de preuve d'une relation durable et stable d'au moins 2 ans avant la demande, ou preuve d'une cohabitation d'au moins 1 an avant la demande*

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹ »

2. Questions préalables

2.1. Mise hors de cause de la seconde partie défenderesse

Dans sa note d'observations et lors de l'audience du 8 janvier 2018, la première partie défenderesse demande sa mise hors cause en faisant valoir que la décision a été prise par la seule commune sur la base du pouvoir autonome que lui confère l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate effectivement que l'Etat belge n'a pris aucune part dans la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse. En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. L'intérêt au recours

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, lors de l'audience du 8 janvier 2017, la partie requérante a informé le Conseil qu'elle avait introduit une nouvelle demande de carte de séjour, en sa qualité de partenaire d'un citoyen belge, et qu'elle avait en conséquence été remise sous attestation d'immatriculation. Elle soutenait néanmoins maintenir son intérêt au présent recours dans la mesure où aucune décision positive n'était encore intervenue.

Il s'avère cependant que la requérante s'est vu délivrer, ultérieurement, le 8 mai 2018 une « carte F » et bénéficie donc désormais d'un droit de séjour sur le territoire. Le Conseil constate dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes entrepris. En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM